

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

**Objet :** Convention d'occupation précaire conclue entre la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et la BGE Sud Ouest - Atelier relais n°2 Via Innova

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026, par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président de décider des occupations précaires sur le patrimoine de la communauté ne pouvant excéder une durée de 36 mois, et renouvelables 24 mois maximum, tant qu'un motif de précarité subsiste et dans le cadre des dispositifs d'intérêt général, par application des montants d'indemnité d'occupation établis par le conseil communautaire, dans la limite de 50 000€ HT pour cinq années maximum ;

**Vu** la délibération n°1042024 du 16 mai 2024 qui fixe les tarifs des indemnités d'occupation des ateliers-relais destinés à héberger les organismes partenaires durant la période transitoire de rénovation des locaux du Pôle Entreprendre ;

**Considérant** que pendant la période transitoire des travaux de rénovation du Pôle Entreprendre, la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a proposé aux occupants du bâtiment, dont la BGE Sud-Ouest, de déménager aux ateliers-relais pour conserver, en un même lieu, la synergie de travail collaboratif autour des entreprises locales,

**Considérant** que la période des travaux de rénovation du Pôle Entreprendre est toujours en cours pour plusieurs mois et que la précédente convention d'occupation précaire de la BGE Sud-Ouest prenait fin le 31 août 2026, la Communauté d'agglomération Lunel Agglo

### DECIDE

**Article 1 :** de signer une convention d'occupation précaire avec l'association BGE Sud-Ouest, SIRET 315 963 108 00206 représentée par Monsieur Rémi LE BOUTEILLER, son Président, pour l'atelier n°2 d'une superficie de 62,27 m², situé dans les ateliers relais de la pépinière d'entreprises VIA INNOVA – ZAE « Espace Lunel Littoral » 270 rue Thomas Edison à Lunel, et toutes les pièces relatives à la présente décision, pour poursuivre les missions d'accueil et d'orientation des chefs d'entreprises et porteurs de projet du territoire de l'antenne de Lunel.

**Article 2 :** La présente convention est consentie pour une durée de 6 mois, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 28 février 2027 avec une indemnité d'occupation mensuelle de 249,08 € HT à laquelle il conviendra de rajouter la TVA en vigueur. L'occupant supportera des frais de ménage de l'atelier occupé moyennant un coût de 91 € HT par mois auquel il conviendra de rajouter la TVA en vigueur. Ces frais seront payables trimestriellement en sus des indemnités d'occupation

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

|                                  |            |
|----------------------------------|------------|
| <b>DECISION n°173 -2026</b>      |            |
| <b>Transmis en Préfecture le</b> | 31/08/2026 |
| <b>Affiché le</b>                |            |
| <b>Notifié le</b>                |            |

Fait à Lunel, le 21/08/2026,

Le Président de la CA Lunel Agglo

Maire de Villetelle

Conseiller Départemental de l'Hérault

M. Jérôme BOISSON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-I à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)